

**PREFECTURE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
-----

ARRETE N° 92/IC/052

64021 PAU CEDEX

Tel. 59 27 80 00 <sup>3736</sup> Poste

FAX 59 83 80 44

Référence à rappeler  
D.C.L.E.3

AUTORISANT LA SOCIETE ALCAN TOYO EUROPE  
A PROCEDER A L'EXTENSION DE SON USINE  
DE FABRICATION DE POUDRE D'ALUMINUM  
SUR LA ZAC DE LA COMMUNE DE LESCUN

MHBP/BE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre 1er de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce (J.O. du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917 ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté N° 90/IC/081 du 18 mai 1990 autorisant la société ALCAN TOYO EUROPE à exploiter une unité de fabrication de poudre d'aluminium sur la ZAC de la commune de LESCUN parcelle cadastrée section A, N°405 (ex N° 106) ;

VU la demande formulée par la société ALCAN TOYO EUROPE dont le siège social est à son usine du Pont du Roy, route de LESCUN à ACCOUS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'usine qu'elle exploite sur la ZAC de LESCUN, par la mise en service d'une installation de classification de poudre d'aluminium ;

.../...

VU les plans joints à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral N°91/IC/324 du 12 août 1991 prescrivant une enquête publique dans la commune de LESCUN ;

VU le procès-verbal et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 octobre 1991 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de LESCUN et d'ACCOUS, de CETTE-EYGUN et de LEES-ATHAS (communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage de l'avis d'enquête) ;

VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 décembre 1991 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, du 16 janvier 1992 ;

CONSIDERANT qu'après extension , les activités exercées par la société ALCAN TOYO EUROPE sont visées par les rubriques ci-après de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION**

Rubrique N° 45 : - Fabrication d'aluminium en poudre : 2400 T/an  
- Manipulation d'aluminium en poudre (classification)  
200 kg/heure

Rubrique N° 46 B 1° : dépôt de poudre d'aluminium : dépôt maximum  
120 à 130 T

**INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION**

Rubrique N° 284-2° : fonderie d'aluminium - capacité des fours 5 T

Rubrique N° 361 B 2° : installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.  
puissance installée 389 Kw.

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La société ALCAN TOYO EUROPE, dont le siège social est à son usine du Pont du Roy, route de LESCUN à ACCOUS, est autorisée à procéder à l'extension de son usine de fabrication de poudre d'aluminium, sur le territoire de la commune de LESCUN (parcelle cadastrée N° 405, section A).

Après extension cette usine comportera les activités suivantes visées par les rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Numéro de la nomenclature	"A" ou "D"
- Fabrication d'aluminium en poudre	2 400 tonnes par an	45	A
- Manipulation de poudre (classification)	200 kg/h		
- Dépôt de poudre d'aluminium	Maximum 120 - 130 t	46 b 1	A
- Fonderie d'aluminium	Capacité des fours : 5 T	284 2	D
- Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	Puissance installée : 389 KW	361 B 2	D

ARTICLE 2 :

La société ALCAN TOYO EUROPE devra se conformer aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Aux prescriptions particulières figurant en annexe du présent arrêté est ajouté le point N° 4 "unité de classification de poudre d'aluminium".

ARTICLE 4 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 6 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LESCUN

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**ARTICLE 10 :**

Délai et voie de recours (article 14 de la loi N°76-663 du 19 Juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 11 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE
- M. le Maire de LESCUN
- M. l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société ALCAN TOYO EUROPE - Usine du Pont-du-Roy à ACCOUS
- MM. Directeurs départementaux :
  - . de l'Equipeement,
  - . de l'Agriculture et de la Forêt,
  - . des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - . du Travail et de l'Emploi,
  - . des Services d'Incendie et de Secours,
- MM. les Maires d'ACCOUS, CETTE-EYGUN et LEES-ATHAS (communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage).

FAIT à PAU, le 17 FEVRIER 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Gérard BOUGRIER

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par Délégation  
Le Chef de Bureau



Jocelyne VAN ELVERDINGHE



SOCIETE ALCAN TOYO EUROPE à ACCOUS  
Extension de l'Usine de Fabrication  
de poudre d'aluminium à LESCUN

La société ALCAN TOYO EUROPE devra se conformer aux prescriptions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers des demandes dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des plans joints au dossier de la demande susvisée devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique

2.1 - Principes généraux

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

2.2 - Emissions de poussières

a) L'unité de production de poudre d'aluminium fonctionnant sous atmosphère d'air sera conduite de manière à minimiser les rejets de poussières à l'atmosphère.

La vitesse d'éjection des gaz sera d'au moins 22 m/s.

Les conditions de rejet des effluents gazeux à l'atmosphère de l'unité devront être telles que :

- le flux moyen mensuel de poussières rejetées soit inférieur à 3 kg/h ;
- la teneur en poussières au niveau du sol ne dépasse pas 0,15 mg/m<sup>3</sup> à l'extérieur de l'enceinte de l'entreprise ;

- les valeurs édictées par les lois et réglementations relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel à l'intérieur de cette même enceinte soient respectées.

b) L'unité de production de poudre d'aluminium fonctionnant sous atmosphère de gaz neutre sera conçue de manière à ne pas émettre de poussière à l'atmosphère.

### 2.3 - Suivi des rejets

L'exploitant établira un bilan matière mensuel de son unité de poudre d'aluminium, visée au 2.2 a) ci-dessus, faisant apparaître la quantité d'aluminium susceptible d'avoir été rejetée dans l'environnement et le nombre d'heures de fonctionnement.

Il en transmettra trimestriellement les résultats à l'Inspection des Installations Classées.

## 3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1 - Il n'y aura aucune utilisation d'eau à des fins industrielles.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

La concentration d'aluminium contenue dans les rejets d'eaux pluviales et de ruissellement vers le milieu naturel ne devra pas dépasser 5 mg/l.

### 3.2 - Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4 - Prévention du bruit et des vibrations

4.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

4.3 - Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement :

Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit - en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Tout point en limite de propriété	+ 20	65	60	55

Les points de contrôle choisis devront rester libres d'accès en tous temps.

4.5 - Pour la détermination du niveau de réception, tel que défini au paragraphe 2.2 de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la période de référence sera fixée par l'Inspecteur des Installations Classées.



4.6 - En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement devra être faite par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini à la condition 4.4 ou au Niveau Initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985.

4.7 - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont également applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne devra être effectuée que par un organisme agréé.

## 5 - Déchets

5.1 - L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2 - Les déchets produits par l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant trois ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourra contenir et résister à la pression des fluides.

## 6 - Prévention des risques

6.1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

En particulier, les installations seront régulièrement débarrassées des poussières.

6.2 - L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.3 - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

6.4 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6 - Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, et au moins une fois par an, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3 ci-dessus.

#### 6.7 - Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

#### 6.8 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

#### 6.9 - Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants seront précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits seront réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant s'assurera pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule ;
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés ;
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence ;
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

#### 6.10 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux, devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3 ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.11 - Tous les ans, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3, 6.6, 6.7 et 6.10 ci-dessus.

## II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 1 - Dépôt de poudre d'aluminium

1.1 - Le dépôt sera installé dans des bâtiments spéciaux, en rez-de-chaussée, non surmonté d'étages.

Leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture légère incombustible ;
- porte-flammes de degré une demi-heure.

1.2 - Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à proximité du dépôt. Tout foyer, tout conduit de fumées ou toute canalisation d'eau chaude ou de vapeur d'eau chaude ne pourront se trouver qu'à l'extérieur des locaux du dépôt.

1.3 - Les locaux du dépôt pourront être éclairés de nuit par des lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs. L'installation électrique sera faite suivant les normes en vigueur ; les commutateurs, fusibles et coupe-circuit seront placés de préférence à l'extérieur des locaux ; ils seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des poussières métalliques.

1.4 - Il est interdit de fumer dans les locaux du dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

Les portes d'entrée des locaux porteront la mention des matières entreposées.

1.5 - On placera près de l'entrée du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins 500 litres, avec des pelles de projection.

Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre sera affichée en caractères très apparents et le personnel sera initié à ce sujet.

1.6 - La poudre d'aluminium sera contenue dans des récipients métalliques munis d'un couvercle assurant une bonne fermeture. Ces récipients seront soigneusement maintenus à l'abri de l'humidité.

## 2 - Dépôt de pâte d'aluminium

2.1 - Les prescriptions applicables au dépôt de poudre d'aluminium seront également applicables au dépôt de pâte d'aluminium.

2.2 - Le dépôt sera pourvu d'un détecteur de flamme et d'un détecteur de fumée reliés à une alarme sonore audible par l'ensemble du personnel de l'entreprise.

## 3 - Fabrication de poudre d'aluminium

3.1. - Unité de production fonctionnant sous atmosphère d'air

3.1.1. L'installation de fabrication de poudre d'aluminium sera équipée de capteurs permettant simultanément, en cas de dépassement du seuil d'un des paramètres surveillés :

- l'arrêt automatique immédiat de l'alimentation d'air aux tuyères ;
- et l'information de l'opérateur.

Les paramètres surveillés seront :

- la dépression ;
- la température ;
- les vibrations du ventilateur.

En particulier, les capteurs de vibrations seront au minimum au nombre de deux.

Tous ces capteurs devront être installés en des points judicieusement choisis.

3.1.2 - Tout défaut de fonctionnement constaté sur l'un des capteurs entraînera l'arrêt immédiat de l'installation par l'opérateur pour remise en état avant redémarrage.

3.2. - Unité de fabrication fonctionnant sous atmosphère de gaz neutre

3.2.1. L'installation sera équipée de capteurs permettant simultanément, en cas de dépassement du seuil d'un des paramètres surveillés :

- l'arrêt automatique immédiat de l'installation,
- sa mise en surpression de gaz neutre,
- l'information de l'opérateur.

Les paramètres surveillés seront :

- la concentration en oxygène dans le gaz neutre en ce qui concerne l'atomisation,
- la température en ce qui concerne la passivation des poudres.

3.2.2. La porte du local d'atomisation sera munie d'un système de verrouillage asservi à la sonde à oxygène située à l'intérieur de ce même local, afin d'en interdire l'accès si la teneur en oxygène dans l'atmosphère est inférieure à 18 %.

Ce local sera muni d'un extracteur afin d'assurer le renouvellement d'air avant toute pénétration pour une éventuelle intervention.

#### 4 - Unité de classification de poudre d'aluminium

##### 4.1. - Prévention des nuisances

4.1.1. L'émission de poudre d'aluminium dans l'effluent gazeux rejeté est limitée en moyenne à :

- 5 mg/m<sup>3</sup>
- 0.7 g/h

mesurée sur un échantillon représentatif.

4.1.2. Toute utilisation d'eau de process est interdite. Seule est autorisée l'utilisation d'eau de refroidissement qui doit être entièrement recyclée.

## 4.2. - Prévention des risques

- 10 -

4.2.1. L'installation fonctionnera sous atmosphère de gaz neutre. Toute présence d'oxygène à une concentration supérieure à 8 % à l'intérieur de l'installation doit être immédiatement détectée et entraîner l'arrêt automatique immédiat de toute l'installation, hormis, si nécessaire, l'injection de gaz neutre.

A cet effet, au moins deux moyens de détection doivent commander l'arrêt immédiat de l'installation.

Des détecteurs de température en nombre suffisant doivent également être installés et commander l'arrêt automatique immédiat de l'installation lorsque la température à l'intérieur de l'installation est supérieure à 35°C.

4.2.2. Tous les équipements de l'installation doivent être reliés à la terre afin d'éviter toute accumulation d'électricité statique.

Les équipements électriques doivent être antidéflagrants.

4.2.3. Le conditionnement de la poudre d'aluminium ne peut s'effectuer qu'en fûts parfaitement étanches. Pendant leur remplissage, les fûts doivent être également reliés à la terre afin d'éviter toute accumulation d'électricité statique.

4.2.4. Le filtre à manche doit être muni d'évents d'explosion et d'un système automatique d'extinction incendie.

4.2.5. La porte du local de classification de poudre doit être munie d'un système de verrouillage asservi à une sonde à oxygène située à l'intérieur de ce même local, afin d'en interdire l'accès si la concentration en oxygène dans l'atmosphère est inférieure à 18 %.

Ce local doit être muni d'un extracteur afin d'assurer le renouvellement d'air avant toute pénétration pour une éventuelle intervention.